

que cela ne se produise bientôt, vu que, graduellement, l'Etat se fait à l'idée que rien absolument ne le différencie des simples individus.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami soulève là une question de haute importance. Comme je l'ai dit déjà, il s'agit pour le moment d'une mesure provisoire et non d'une mesure permanente. Elle s'applique à des bénéfices réalisés depuis la guerre au-delà du chiffre coutumier. Elle recevra son application dans le cas de plusieurs qui, directement ou indirectement, ont fait des profits considérables par suite de la guerre. Elle s'appliquera à d'autres encore qui, sans avoir directement ou indirectement fait des bénéfices considérables par suite de la guerre, ont néanmoins, pour une raison ou pour une autre, continué à faire sur leur capital un profit qui dépasse ce que l'on a jugé être le taux normal avant la guerre. Si nous avons eu à établir, comme l'a suggéré mon honorable ami d'Halifax (M. A. K. Maclean) dans sa réplique à mon exposé de la situation, un vaste système d'impôts, tout autre que celui sur lequel nous avons compté jusqu'à présent, il nous aurait fallu examiner la question d'un impôt sur le sol, peut-être sur les personnes, sur l'industrie et sur le revenu, et tout cela donnerait lieu à des études considérables.

Il aurait fallu nous demander s'il était opportun de nous engager dans un semblable aventure, eu égard aux besoins des municipalités et des provinces. S'il est vrai que, par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, le Gouvernement fédéral n'est pas restreint à tel ou tel mode d'impôt, il n'en est pas de même des provinces, ni par suite des municipalités, qui, elles sont restreintes à la taxe directe.

Mon honorable ami a parlé de ceux qui font des profits considérables dans la vente des immeubles. M'est avis que, depuis la guerre bien peu ont fait de ces bénéfices. Je crois au contraire que les immeubles ont peu donné. Le mieux que l'on puisse dire c'est que la valeur des biens immeubles est restée stationnaire; elle peut dans certains cas avoir quelque peu rétrogradé. Je ne connais pour ma part aucun spéculateur qui ait fait de l'argent avec ses propriétés en conséquence, directement ou indirectement, de l'état de guerre. Sans doute que dans tous les pays il y a eu tendance des législateurs à taxer ce que l'on appelle l'accroissement non acquis par le travail. En Angleterre il existe aujourd'hui une loi en vertu de laquelle il est prélevé sur la vente des immeubles une

somme qui représente une partie de leur plus-value sociale et je crois que, dans ce pays-ci, cette tendance s'affirmera dans les lois, parce qu'il y a certainement beaucoup à dire en faveur d'une taxe qui assure à l'état une partie de l'accroissement de valeur du au progrès de la société et non au travail ni au talent de ceux qui par hasard possèdent un fond de terre. Pour moi, je juge inutile de m'arrêter à ces considérations dans le moment. Ce pourrait-être l'objet d'un examen dans le cas d'un vaste projet d'impôt, si jamais on juge utile d'étudier un semblable projet.

Quant aux revenus, j'ai dit à la Chambre la raison pour laquelle je considère qu'il est inexpédient de les imposer à l'heure présente. Il n'est pas nécessaire que je me répète, mais je crois devoir ajouter ceci, que les revenus professionnels et les revenus en général n'ont pas, que les revenus professionnels et les revenus en général n'ont pas, que je sache, augmenté depuis la guerre; de fait, le revenu des hommes de profession est probablement moindre aujourd'hui qu'avant la guerre, et cette règle que nous avons adoptée de taxer ceux qui, directement ou indirectement, ont pu réaliser au-delà du pourcentage de leurs profits ordinaires ne s'appliquerait pas à la plupart des citoyens jouissant d'un revenu sujet à la taxe sous un régime où le revenu serait imposé. Il convient de tenir cette mesure pour provisoire, destinée à nous mettre en état de faire face à une situation qui, nous l'espérons, ne durera pas, à une situation qui nous met soudainement dans la nécessité de réunir des fonds considérables en vue de la guerre, en même temps que pour maintenir notre crédit et nous mettre à même de trouver ultérieurement les fonds voulus pour la poursuite de la guerre.

M. LOGGIE: Avant l'adoption de cette résolution, je veux adresser un dernier appel au ministre et tâcher de le persuader de faire disparaître les anomalies et les inégalités de traitement qui y figurent. La première anomalie ou inégalité que je tiens à signaler, c'est l'écart entre les 7 pour 100 s'appliquant aux compagnies autorisées et les 10 pour 100 s'appliquant à des compagnies autres que celles jouissant de la personnalité civile. Je le répète, voici quel sera le résultat de cet impôt: lorsqu'il s'agit de bénéfices s'élevant à 11 pour 100, une compagnie autorisée paiera \$4, comparativement à \$1 que versera un particulier ou une société privée, c'est-à-dire que la compagnie autorisée paie 400